

LA JURIDICTION DE PROXIMITE

Faits, procédure et prétentions des parties

Par déclaration au greffe en date du 13 décembre 2005, Madame Jeanne a demandé la condamnation de la SAS FREE à lui payer :

-4.000 euros de dommages et intérêts pour clauses abusives du contrat d'abonnement souscrit auprès de Société FREE et harcèlement.

A l'audience du 12 juin 2006, Madame Jeanne a ramené sa demande à 1.000 euros de dommages et intérêts et 500 euros au titre de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile.

Madame Jeanne expose qu'elle avait souscrit un abonnement à internet haut débit début mars 2005, mais que le modem reçu le 8 mars 2005 était défectueux et qu'il n'a jamais fonctionné. Qu'après diverses vérifications infructueuses, elle a résilié son abonnement le 18 mars 2005, en retournant le modem. Madame Jeanne précise que pourtant la SAS FREE a poursuivi ses encaissements pour un service qu'elle n'assurait pas, jusqu'à la saisine de la Juridiction de Proximité du 8ème arrondissement de Paris.

Qu'alors, la Société FREE a versé à Madame Jeanne la somme de 400 euros à titre de dédommagement, mais qu'elle considère cette somme comme très insuffisante.

Madame Jeanne invoque qu'elle a été très affectée psychologiquement par ce conflit et verse aux débats un certificat de son médecin traitant.

Madame Jeanne demande en conséquence la somme complémentaire de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts pour exécution de mauvaise foi du contrat, ainsi que la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile.

La Société FREE répond que l'abonnement a été souscrit le 28 février 2005, que le câblage a été réalisé par France Télécom le 3 mars 2005 et que le modem, envoyé le 2 mars a été reçu le 8 mars 2005.

La Société FREE précise que le délai de rétractation de 7 jours expirait le 7 mars et que dès lors, la lettre du 18 mars ne pouvait être qu'une résiliation, mais non une rétractation.

La Société FREE précise qu'elle n'a reçu le modem que le 12 avril 2005 et que Madame Jeanne a souscrit un abonnement auprès d'un autre opérateur à compter du 14 avril 2005.



...

La Société FREE considère que Madame Jeanne n'apporte pas la preuve que le modem était défectueux et qu'elle a elle-même rempli toutes ses obligations.

La Société FREE se porte donc reconventionnellement demanderesse à l'encontre de Madame Jeanne pour :

- la somme de 96 euros correspondant aux frais de résiliation,
- la somme de 400 euros qu'elle avait versé dans le but d'une transaction mais qui n'était pas due,
- et enfin la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile.

MOTIVATION

Attendu que les contrats tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits et qu'ils doivent être exécutés de bonne foi ;

Attendu qu'en l'espèce, le contrat ayant été souscrit le 28 février 2005, le délai de rétractation de 7 jours francs était largement expiré lors de l'envoi de la lettre de Madame Jeanne le 18 mars 2005 ;

Attendu qu'il appartient à chacune des parties de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ;

Attendu que le témoignage de Monsieur P ne répond pas aux conditions édictées par l'article 202 du code de procédure civile ; qu'il ne saurait donc être retenu ; que ce témoignage n'est appuyé par aucune correspondance, ni communication téléphonique ;

Attendu que dès lors le mauvais fonctionnement de la Freebox n'est pas établi par Madame Jeanne de façon certaine ;

Attendu que Madame Jeanne n'apporte pas davantage la preuve d'un quelconque harcèlement de la part de la Société FREE ;

Attendu qu'il n'est donc pas établi que la SAS FREE ait manqué à ses obligations ;

Attendu que Madame Jeanne devra donc être déboutée de ses demandes ;

.../...



Sur la demande reconventionnelle de la Société FREE :

Attendu que la résiliation incombant à Madame Jeanne sans qu'une faute n'ait été prouvée à l'encontre de Société FREE; cette dernière est fondée à demander les frais de résiliation de 96 euros prévus au contrat ;

Attendu que la transaction ayant été refusée par Madame Jeanne , la Société FREE est fondée à demander le remboursement des 400 euros qui avaient été versés dans le cadre d'une telle transaction ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la Société FREE la charge des frais irrépétibles prévus à l'article 700 du Nouveau code de procédure civile; que ceux-ci seront évalués à 200 euros ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité du 8ème arrondissement de Paris statuant publiquement contradictoirement et en dernier ressort,

Condamne Madame Jeanne à payer à la Société FREE la somme de **96 euros (quatre vingt seize euros)** à titre de frais de résiliation,

Condamne Madame Jeanne à rembourser à la Société FREE la somme de **400 euros (quatre cents euros)**,

Condamne Madame Jeanne à payer à la Société FREE la somme de **200 euros (deux cents euros)** au titre de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile,

Condamne Madame Jeanne aux dépens.

Ainsi prononcé le vingt cinq septembre deux mille six par Isabelle MEUNIER, Juge de Proximité, assistée de Maryse BRICOUT, Adjoint faisant fonction de Greffier, qui ont signé la minute du présent jugement.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance de tenir la main.

A tous les Commandants et Officiers de Service Public de prêter main-forte lorsqu'il en seront également requis. En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par Madame Isabelle Meunier, Juge de Proximité, et par la greffière. Pour copie certifiée conforme, le Juge de Proximité a apposé son exécutoire.

